

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (lois sur les avocats (LLCA), du 23 juin 2000;

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003, est modifié comme suit:

Art. 13, al. 1

¹Les membres de la commission reçoivent les indemnités suivantes:

magistrat et professeurFr. 100.– par demi-journée de séance

si présidentFr. 100.– par demi-journée de séance

préparation des thèmesFr. 100.– par thème

avocatFr. 400.– par demi-journée de séance

si présidentFr. 600.– par demi-journée de séance

préparation des thèmesFr. 400.– par thème

Art. 14, al. 2 et 3

²Selon les besoins, la commission a le choix de fixer une cinquième session facultative.

³*Alinéa 2 actuel.*

Art. 16, al. 2

²La commission peut limiter à onze le nombre de candidats et candidates admis-es à la session.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND